



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

psychiatrie

Question écrite n° 85182

Texte de la question

M. Nicolas Dhuicq attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les groupements hospitaliers de territoire, prévus par la loi santé et leurs conséquences budgétaires. Les groupements hospitaliers de territoire (GHT) devraient prochainement succéder aux communautés hospitalières de territoire (CHT), instaurés par la loi hôpital, patients, santé, territoire. Ces structures doivent permettre d'assurer la rationalisation des modes de gestion par une mise en commun de fonctions ou par des transferts d'activités entre établissement. Or les hôpitaux psychiatriques craignent que, s'ils adhèrent à un GHT, l'argent qui leur été initialement dévolu, ne soit attribué à une autre structure de soin. Aussi souhaite-il connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin de sécuriser les financements attribués à la psychiatrie hospitalière.

Texte de la réponse

Le projet de loi de modernisation du système de santé introduit, dans l'article 27, la création de groupements hospitaliers de territoire en lieu et place des communautés hospitalières de territoire. Ce dispositif de coopération, obligatoire pour l'ensemble des établissements publics de santé, repose sur l'élaboration d'un projet médical partagé entre les établissements parties à un groupement hospitalier de territoire, et la mutualisation de certaines fonctions. Ce dispositif, qui est conventionnel et ne donne pas lieu à la création d'une nouvelle personne morale, ne remet aucunement en question les modalités de financement de chaque établissement de santé. Chaque établissement partie à un groupement hospitalier de territoire (GHT) continuera de facturer et de valoriser son activité, en son nom, et selon des règles inchangées. Chaque établissement continuera donc de percevoir, de façon autonome, des financements pour les activités réalisées. La psychiatrie a toute sa place dans la mise en place de ces futurs groupements sans pour autant qu'il y ait nécessité de groupements spécifiques dédiés à cette discipline. Pour autant, dans la mesure où un établissement de santé ne peut adhérer qu'à un seul groupement hospitalier de territoire et afin d'assurer une cohérence territoriale de l'offre de soins dans une logique orientée patient, le projet de loi offre la possibilité aux établissements de psychiatrie d'être associés à l'élaboration du projet médical d'autres GHT, auxquels ils ne sont pas parties dans le cadre des communautés psychiatriques de territoire définies par le Code de la Santé Publique. De même, l'article 27 autorise l'agence régionale de santé à octroyer une dérogation à l'obligation d'être engagé dans un groupement hospitalier de territoire, au vu de la place occupée par chaque établissement de santé dans l'offre de soins régionale. Ces deux dérogations ont bien vocation à permettre aux établissements spécialisés en psychiatrie d'occuper, dans ce dispositif à venir, la place la plus adaptée compte tenu de leur spécificité.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Dhuicq](#)

Circonscription : Aube (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85182

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [14 juillet 2015](#), page 5323

Réponse publiée au JO le : [15 décembre 2015](#), page 159